

Charte Fournisseurs Groupe Ekinops

Préambule

EKINOPS SA et ses filiales (ci-après Ekinops) se sont engagés dans une démarche active de développement durable dans le cadre de leurs activités qui doit donc se prolonger au niveau des achats et des contrats de sous-traitance de services et de fabrication des produits, qui en sont une composante essentielle.

À destination de nos fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ci-après le ou les « Fournisseur(s) »), la présente charte Fournisseurs (ci-après la « Charte ») formalise les engagements attendus par Ekinops en matière d'éthique, de respect des droits de l'Homme et des normes du travail, de protection de la santé et de la sécurité des personnes, et de protection de l'environnement.

En adhérant à la Charte,

- le Fournisseur s'engage à respecter et mettre en œuvre, et à faire respecter et mettre en œuvre par ses propres fournisseurs et sous-traitants, l'ensemble des principes qui y sont exposés, dans le respect des dispositions contractuelles et des législations nationales applicables.
- Il s'engage à recevoir, et dans la mesure du possible à faire recevoir par ses propres fournisseurs et sous-traitants, les auditeurs, internes ou externes, qui pourront être mandatés par Ekinops pour en vérifier l'application.
- Le Fournisseur se conforme, pour tous les thèmes de la Charte, aux principes découlant de la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies, des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et des Objectifs de développement durable (ONU)¹, dans le respect de la législation et de la réglementation applicable et des stipulations contractuelles en vigueur.

Toute non-conformité du Fournisseur aux principes exposés dans cette Charte constituera un manquement grave à ses obligations contractuelles, susceptible, sauf rectification démontrée dans un délai raisonnable, d'entraîner son exclusion de la liste des fournisseurs autorisés d'Ekinops et la résiliation de tous ses contrats avec Ekinops à ses torts exclusifs, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par Ekinops.

Dans le cas où un Fournisseur, en raison de circonstances particulières, ne serait pas en mesure de respecter certaines dispositions de la Charte, il sera tenu d'en faire part immédiatement à Ekinops afin de convenir des mesures correctives à mettre en œuvre.

1. Ethique

Les entités du Groupe Ekinops et leurs Fournisseurs agissent de manière responsable, loyale et ouverte afin d'instaurer et de maintenir des relations de confiance durables. Le Fournisseur conduit ses activités conformément aux principes d'honnêteté et d'équité ainsi qu'aux lois et règlements

applicables, notamment en matière de concurrence et d'interdiction de la corruption. La négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme.

1.1 Cadeaux et invitations

Le Fournisseur s'interdit de proposer ou d'offrir à tout collaborateur du Groupe, pour lui ou ses proches, tout cadeau, invitation, acte de complaisance, faveur ou tout autre avantage, pécuniaire ou autre, susceptible de corrompre, d'influencer ou d'entraver l'intégrité, l'indépendance de jugement ou l'objectivité dudit collaborateur dans ses relations avec le Fournisseur. Le Fournisseur s'interdit de prendre à sa charge les frais de voyage ou d'hébergement d'un collaborateur du Groupe, à l'occasion notamment de tous contacts commerciaux, visites de sites, audits ou présentations de produits.

1.2 Conflits d'intérêts

Le Fournisseur évite les situations où il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec les employés du Groupe ou un de leurs proches, qui pourrait nuire à l'indépendance ou l'objectivité de leurs actions ou décisions professionnelles. Lorsqu'il n'a pas été possible d'écarter la survenance d'un conflit d'intérêts, le Fournisseur fait preuve de transparence en informant Ekinops de la situation, de manière à ce que celle-ci puisse être traitée.

2. RESPECT DES NORMES DU TRAVAIL

2.1 Liberté d'association et droit de négociation collective

Le Fournisseur s'engage à respecter les principes de liberté d'association, de protection du droit syndical et de négociation collective de la convention C87 de l'Organisation internationale du travail (OIT), dans le respect de la législation locale.

2.2 Recours au travail forcé ou obligatoire

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire tel que défini dans les conventions C29 et C105 de l'OIT. La convention C29 définit le travail forcé ou obligatoire comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. La rétention, comme condition d'emploi, des papiers d'identité, passeports, certificats de formation, permis de travail ou tout autre document d'identification est interdite, de même que l'obligation pour les travailleurs de fournir des dépôts ou garanties financières.

2.3 Recours au travail illégal

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail illégal tel que défini par les règles des pays dans lesquels il intervient.

2.4 Travail des enfants

Le Fournisseur s'engage à appliquer les dispositions relatives à l'élimination du travail des enfants et à la protection des enfants définies par les conventions de l'OIT, en particulier les conventions C138 et C182 relatives à l'âge minimum requis.

2.5 Discrimination

Dans les conditions prévues par la convention C111 de l'OIT, le Fournisseur s'engage à ne pas exercer de distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. Le Fournisseur respecte la législation locale en termes d'emploi des personnes handicapées.

2.6 Durée du travail

Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de temps de travail, y compris en matière d'heures supplémentaires. En l'absence de lois nationales, les normes de l'OIT doivent s'appliquer, à savoir que la durée du travail ne peut excéder 8 heures par jour et 48 heures par semaine. Tout travailleur dispose d'au moins 24 heures consécutives de repos par période de 7 jours.

2.7 Niveau de rémunération

Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de salaire minimum et s'engage à verser de façon régulière leurs salaires aux employés. Le Fournisseur s'engage à rémunérer les heures supplémentaires conformément aux taux définis par la législation locale applicable. En l'absence de réglementation nationale, la rémunération doit être suffisante pour répondre aux besoins essentiels, conformément à la convention C131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima. Les conditions de la rémunération doivent être clairement communiquées aux travailleurs.

2.8 Harcèlement

Les employés ne doivent pas être soumis à des sanctions physiques ni à des harcèlements ou abus de nature physique, sexuelle, psychologique ou verbale.

3. PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

Le Fournisseur s'engage à procurer à ses travailleurs un environnement sûr, protégeant leur santé. Les risques liés à son activité doivent être identifiés et évalués. Le Fournisseur doit faire tout son possible afin de maîtriser ces risques et prendre les mesures de précaution nécessaires en matière de prévention et de protection des accidents et des maladies professionnelles. En particulier, le Fournisseur doit :

- Veiller à ce que les travailleurs disposent de connaissances suffisantes en matière de santé et de sécurité ;
- dans le cas d'une éventuelle dangerosité du matériel ou des produits utilisés, informer les travailleurs et les former à la prévention des risques liés à leur utilisation ;
- fournir à ses travailleurs des vêtements et un équipement de protection appropriés, ainsi que les instructions quant à leur utilisation ;
- en cas de besoin, garantir l'accès aux premiers secours pour les travailleurs ;

- veiller, lorsqu'il fournit l'hébergement, à ce que ce dernier soit propre et sûr, et qu'il réponde aux besoins essentiels des travailleurs.

Le Fournisseur veille aussi à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de ses sous-traitants, des populations avoisinantes et des utilisateurs de ses produits. Le Fournisseur est encouragé à mettre en œuvre un système de management de la santé et de la sécurité, établi sur la base des standards internationaux tels que la norme Iso 45001 ou toute autre norme équivalente.

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur mène une démarche visant à minimiser ses impacts environnementaux négatifs et mettre en œuvre des mesures contribuant à la protection de l'environnement, tant pour ses produits que pour son système de management, notamment en ce qui concerne la protection de la nature, le maintien de la biodiversité et des écosystèmes, l'épuisement des ressources naturelles, la gestion des déchets et des substances toxiques. Il s'efforce de limiter les nuisances aux riverains, de réduire ses consommations d'énergie, les rejets dans l'eau, l'air et le sol et les déchets générés lors des différentes étapes de son activité, y compris les emballages. Le Fournisseur doit obtenir et respecter tous les permis nécessaires en matière d'environnement. Le Fournisseur intègre les critères de respect de l'environnement, d'hygiène et de sécurité dans l'achat de produits et services, la conception, la réalisation et la mise en œuvre de ses propres produits et services, afin de réduire leur impact dans ces domaines tout au long de leur cycle de vie, tout en maintenant et/ou en améliorant leur qualité. Il s'engage au minimum à se conformer aux lois et aux normes qui lui sont applicables localement, ainsi qu'aux lois s'appliquant dans le ou les pays de destination du produit. Le Fournisseur est encouragé à mettre en œuvre un système de management de l'environnement établi sur la base des standards internationaux, tels que la norme Iso 14001.

5. ALERTE

Pour recueillir toutes les alertes professionnelles, notamment celles relatives au contenu de la présente Charte, Ekinops a mis en place une adresse email permettant de contacter le Président du Comité d'éthique du Groupe. Ce dispositif, accessible à tous, garantit non seulement la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement mais également la confidentialité de l'identité des personnes visées par l'alerte et des informations recueillies dans ce cadre. Le dispositif d'alerte est accessible à l'adresse suivante : compliance@ekinops.com.